

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 264

présenté par

Mme Racon-Bouzon et Mme Calvez

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 1, après la seconde occurrence du mot :

« Paris »,

insérer les mots :

« des donateurs volontaires tirés au sort, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 du présent projet de loi vise à habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure permettant la création d'un établissement public de l'État pour piloter le chantier de reconstruction de la Cathédrale Notre Dame et sa conservation.

Il est prévu que l'ordonnance fixe des règles tendant à associer notamment la Ville de Paris et le diocèse de Paris.

Au regard de l'élan populaire et massif de dons et promesses de dons manifesté depuis l'incendie, cet amendement propose d'associer des représentants des donateurs aux travaux de l'Établissement public. En écho à l'élan inédit pour Notre Dame, il semble assez juste de pouvoir tirer au sort des donateurs, sur la base du volontariat, pour les associer au suivi et à la bonne marche du pilotage des travaux de reconstruction et de conservation de la Cathédrale Notre Dame.